

VILLE DE CORBAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Interdiction temporaire d'utilisation des terrains de football sur le complexe des taillis.

Le Maire de la Ville de **CORBAS** (Rhône)

VU les Articles L 2211-1, et L2212-2 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques de ces derniers jours (chute de neige, gel) ont rendu les terrains de football impraticables pour l'activité football et sont de nature à compromettre fortement leur état.

qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour en interdire l'utilisation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L' utilisation des terrains de football nommés ci-dessous, est interdite du vendredi 20 janvier 12h au dimanche 22 janvier 2023 inclus :

- Complexe des Taillis : les terrains de football en herbe n°1 et n°2
le terrain synthétique

Article 2 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au sein du complexe sportif des taillis.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du district du Rhône de Football,
- M. le Président de la Ligue Rhône Alpes de Football,
- M. le Président du Football Club de Corbas,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas,
- La Police Municipale de Corbas ;

Corbas, le 20 janvier 2023



Le Maire,
Alain VIOLLET